

**DECISION N°2021-L0331/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise B.B.C SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA (lots 01 à 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 juin 2021 de l'entreprise B.B.C SECURITY contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureïma OUEDRAOGO et Salfo OUEDRAOGO, représentants de l'entreprise B.B.C SECURITY ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Stéphanie SALEMBERE/T, Messieurs Sèni BOUGOUMA et Inoussa OUEDRAOGO, représentants de l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Messieurs Balibré BAZIE et Severin SOULI, représentants de l'entreprise ASPG ;

- Messieurs Yacouba YAGO et Badiou Zacharie BAZIE, respectivement juriste et contrôleur de l'entreprise SAHARA SECURITY GROUP ;
- Messieurs Boris BAKOUAN et D. Amos GUITANGA, représentants de l'entreprise GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (GPS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3116 du vendredi 11 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 juin 2021 ; que l'entreprise B.B.C SECURITY a exercé un recours préalable le mardi 15 juin 2021 auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas été satisfait, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) a lancé l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de B.B.C SECURITY non conforme aux motifs qu'aux lots (01, 03,04 et 05) la liste du personnel fournie est incomplète et sans diplômes ; qu'au lot 01, le marché similaire n'est pas conforme par rapport au montant ; qu'au lot 02, il n'a pas fourni la certification du chiffre d'affaires ainsi que le personnel ; que le marché similaire n'est pas conforme par rapport au montant au cours des 03 dernières années ; qu'au lot 03, le marché similaire n'a été pas fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante (AC) a violé l'article 32 des instructions aux candidats (IC), qui mentionne que celle-ci évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC ; que concernant les documents attestant la conformité des services courants, l'AC a violé l'article 17 des IC ; qu'en effet le candidat dans le cadre de son offre doit faire la preuve écrite que les services se sont conformés aux spécifications techniques et aux normes spécifiées à la section IV ; qu'il est mentionné que la vérification du matériel, des diplômes du personnel se fera pendant l'exécution du contrat ; que l'autorité contractante a violé les spécifications techniques standards des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'en effet au regard du point II.2.1, seuls les diplômes du contrôleur et du chef d'équipe uniquement doivent être joints dans le dossier technique, et qu'au regard du point II.2.2, le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation la disponibilité du matériel roulant, du magnétomètre, du miroir

d'inspection et de l'arme ; que les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution ; qu'il exige la prise en compte des inscriptions des données particulières dans l'analyse des offres en ce qui concerne le matériel et la certification des actes ; que concernant le marché similaire, il exige une analyse minutieuse à la matière ; que pour l'évaluation des offres financières, il exige la publication des résultats conformément au point 33.7 ; que c'est à tort qu'il a été déclaré non conforme ; qu'ainsi il demande de revoir les analyses techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

***sur la question du personnel requis,***

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence de personnelle et de diplôme ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté 2019-0396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques des prestations de gardiennage des bâtiments administratif que les soumissionnaires doivent fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ; que pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ; que les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE ) sont fournis après l'attribution du marchés mais avant la contractualisation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni la liste du personnelle et les pièces requises à ce stade de la procédure conformément à l'arrêté ci-dessus cité pour tous les lots à l'exception du lot 01 ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur cette base pour ce qui concerne les lot 02 à 05 ;

***sur la question du chiffre d'affaires et des références similaires,***

considérant que le dossier standard pour les marchés de services courants permet à l'autorité contractante de fixer une valeur financière dans l'appréciation de la complexité et de la similarité des marchés proposés par les soumissionnaires ; que dans le cas d'espèce l'autorité contractante a fixé ce montant au minimum à celui du budget prévisionnel ; que cette pratique biaise l'esprit de la réglementation car en admettant cette manière de fixer le montant minimum du marché similaire reviendrait à n'admettre que des marchés identiques à la procédure en question ; que dans ces conditions, tous les marchés d'un montant d'au moins égal à la moitié du budget prévisionnel du lot concerné doivent être pris en compte ;

pour ce qui concerne la questions de l'authenticité des chiffres d'affaires et des marchés similaires, il y a lieu de renvoyer la CAM à procéder aux vérifications des documents fourni par le requérant et les attributaires provisoires de tous les lots et d'en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise B.B.C SECURITY est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de B.B.C SECURITY n'est pas fondée au lot 01 pour absence de personnel ; qu'elle est cependant fondée aux lots (02 à 05) ; qu'en effet, les diplômes et CV ne sont exigés que pour le contrôleur et les chef d'équipes ; que pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que pour les marchés similaires, il convient de prendre en compte tous les marchés d'un montant d'au moins égal à la moitié du budget prévisionnel du lot concerné ; que dans ce sens le requérant a satisfait aux critères ;**

**-que la CAM doit procéder aux vérifications des chiffres d'affaires et des marchés similaires du requérant et des attributaires provisoires de tous les lots et en tirer les conséquences de droit ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°41/2020/ONEA/DG/SG/DM/SMFC pour la fourniture de prestations de gardiennage et de divers au profit de l'ONEA (lots 01 à 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*